

espacées selon que l'exigera l'objet pour lequel le bâtiment est construit. Toutes les poutres, linteaux, support est construit. Toutes les poutres, linteaux, supports ou autres structures métalliques devront être protégées contre le feu par une couverture de matériaux incombustibles et mauvais conducteurs de la chaleur; ces matériaux devront être appliqués sur le métal au moyen de ciment, de façon à ce que toutes les parties du métal soient enduites desdits matériaux sur une épaisseur de pas moins de 2 pouces."

Sect. 8.—La section 97 dudit règlement No 260 est amendée par l'addition des paragraphes suivants :

"(g) Le ferme "construction à l'épreuve du feu" s'appliquera à toutes constructions dont toutes les pièces de support ou de résistance seront complètement de pierre, de terre cuite (terra cotta), de fer, d'acier, de béton ou de tous autres matériaux, reconnus comme incombustibles, dont tous les escaliers et tous les puits d'ascenseur et leur contenu seront entièrement construits avec des matériaux incombustibles, et dont toutes les pièces de structure métallique seront recouvertes de matières non-inflammables et non-conductrices de la chaleur."

"(h) Les matériaux qui seront considérés comme remplissant les conditions requises pour former des revêtements à l'épreuve du feu sont : premièrement, la brique; deuxièmement, tuiles creuses ou terre cuite (terra cotta) ou tous autres matériaux reconnus comme incombustibles, appliqués sur le métal, sur un lit de mortier, et déposés de façon qu'il y ait un vide d'au moins  $\frac{3}{4}$  pouce entre les tuiles sur toute la largeur de la surface de métal à couvrir; troisièmement, terre cuite poreuse (d'au moins 2 pouces d'épaisseur si elle est creuse, et de pas moins de  $1\frac{1}{2}$  pouce d'épaisseur si elle est solide), appliquée directement sur le métal, dans un lit de mortier; quatrièmement, béton de ciment, appliqué directement sur le métal, en couches d'au moins  $1\frac{1}{2}$  pouce d'épaisseur."

"(i) Le béton de machefer ne sera pas considéré comme remplissant les conditions voulues pour former un revêtement à l'épreuve du feu dans aucun bâtiment, à moins qu'il ne soit fait avec des cendres bien tamisées et exemptes de charbon, de coke, de sciure de bois ou d'autres substances qui le rendraient combustible à une température de moins de 1500 degrés Fahrenheit."

"(j) Tous théâtres, pensionnats, orphelinats, écoles avec dortoirs, hospices, hôpitaux et maisons garnies (apartment houses) n'ayant qu'une entrée principale pour plus de 6 logements, ainsi que tous bâtiments de plus de soixante (60) pieds de hauteur qui seront à l'avenir bâtis ou modifiés devront être construits à l'épreuve du feu, conformément à l'article 97 du présent règlement."

Sect. 9.—La section 99 dudit règlement No 260 est amendée en y ajoutant le paragraphe suivant :

"(hh) Tout édifice servant de théâtre public, où un prix d'entrée est exigé et dans lequel des décors mobiles sont employés, ainsi que toutes salles publiques où 300 personnes ou plus peuvent s'asseoir et où des décors mobiles ne sont employés qu'occasionnellement, devront être aménagés de manière à remplir les exigences des clauses suivantes du présent règlement :

1.—Le minimum de largeur des allées, avec côtés divergents, devra être d'au moins 2 pieds 8 pouces à l'extrémité aboutissant à la scène et de pas moins de 3 pieds de largeur à l'autre extrémité. Le minimum de largeur des allées, avec côtés parallèles, sera de 3 pieds et de 2 pieds pour les allées latérales. Chaque allée devra conduire à une sortie. Il ne devra pas y avoir plus de 12 sièges dans une rangée quelconque entre les allées. Les sièges ne devront pas avoir moins de 20 pouces de largeur au sommet du dos. Les rangées de sièges devront être espacées d'au moins 2 pieds 6 pouces d'un dos à l'autre. Il ne devra pas y avoir plus de 5 sièges dans aucune rangée entre une allée et le mur, les loges ou les baignoires. Aucun foyer ne s'ouvrira sur le théâtre proprement dit si ce n'est par des portes de sortie. Une lumière devra être placée et maintenue de manière à éclairer parfaitement toutes les issues et tous les endroits où il y a des marches dans les allées ou les corridors.

Toutes les allées, tous les couloirs et corridors devront être tenus libres de pliants, chaises pliantes, sièges, canapés ou autres obstructions, et il ne sera permis à aucune personne de se tenir debout ou de se placer dans aucune desdites allées pendant aucune représentation, service, exhibition, conférence, concert ou réunion publique quelconque. Aucun corridor ne devra avoir moins de 4 pieds de largeur et aucune porte ne devra avoir moins de 3 pieds de largeur. Les portes devront toutes s'ouvrir par en dehors et elles ne devront être pourvues d'aucune serrure quelconque. Les portes d'entrée devront être suffisamment grandes pour donner passage à tout l'auditoire,

object for which the building is built, and all beams, lintels, supports or other metallic structures shall be protected against the effects of fire by a covering of incombustible material, which is also a slow heat conductor; such material shall be applied to the metal with cement, in such manner that every part of the metal is invested by not less than two (2) inches in thickness of said material."

Sect. 8.—Section 97 of said By-Law No. 260 is amended by adding thereto the following paragraphs :

"(g) The term "Fireproof Construction" shall apply to all buildings in which all parts that carry weights or resist strains are constructed wholly of stone, burned clay (terra cotta) iron, steel, concrete or any other material recognized as incombustible, and in which all stairs and all elevator inclosures and their contents, are made entirely of incombustible materials and in which all metallic structural members are protected against the effect of fire by coverings of a material which must be entirely incombustible and a slow heat conductor."

"(h) The materials which shall be considered as fulfilling the conditions of fireproof covering are : First, brick; second, hollow tiles or burned clay (terra cotta) or any other material recognized as incombustible, applied to the metal in a bed of mortar and constructed in such a manner that there shall be an air space of at least three-quarters ( $\frac{3}{4}$ ) of an inch each by the width of the metal surface to be covered within the said clay covering; third, porous terra cotta, which shall be at least two (2) inches thick, if hollow, and not less than one and three-quarter ( $1\frac{3}{4}$ ) inches thick if solid, and this shall also be applied direct to the metal in a bed of mortar; fourth, cement concrete, applied direct to the metal, the concrete to be at least one and one-half ( $1\frac{1}{2}$ ) inches thick.

"(i) Cinder concrete shall not be considered as fulfilling the requirements for fireproofing in any building, unless made of cinders properly screened and free from coal, coke, saw-dust, or other material which would render it combustible at a temperature of less than 1500 degrees Fahrenheit."

"(j) All theatres, boarding-schools, orphanages, schools with dormitories, asylums, hospitals and apartment houses having only one main entrance for more than 6 dwellings and all buildings more than 60 feet high hereafter built or altered, shall be of fireproof construction, as provided in Section 97 of this by-law."

Sect. 9.—Section 99 of said By-Law No. 260 is amended by adding thereto the following paragraphs :

"[hh] Every building used as a public theatre, where an admission fee is charged and in which movable scenery is used, also all public halls where the seating capacity is not less than three hundred [300] and where movable scenery is used only occasionally, shall, conform with the following clauses of this by-law :

1.—The minimum width of aisles with diverging sides shall be at least two [2] feet eight [8] inches at the end near the stage and not less than three [3] feet wide at the other end; the minimum width of aisles with parallel sides shall be three [3] feet and two [2] feet for side aisles: every aisle shall lead to an exit; no more than twelve [12] seats shall be arranged in any one row between aisles; seats shall not be less than twenty [20] inches in width, measured at the top of the seat back: rows of seats shall not be less than two [2] feet six [6] inches from back to back: no more than five [5] seats shall be arranged in any row between one aisle and the wall, boxes or baignoires: no foyer shall be open to the theatre proper except through an exit: a light shall be placed and maintained so as to light clearly every exit and every place where there are steps in inclosing aisles or corridors: all aisles, passageways and corridors shall be kept free from camp stools, folding chairs, chairs, sofas or other obstructions, and no person shall be allowed to stand in or occupy any of said aisles, during any performance, service, exhibition, lecture, concert or any public assemblage: no corridor shall be less than four [4] feet in width and no door less than three [3] feet wide: all doors shall swing outward and shall be provided with no locks of any kind: the entrance doors shall be of sufficient width to accommodate the entire audience, computed on the basis of twenty [20] inches of width to each one hundred [100] permanent seats or fraction thereof of the